



AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-476-15 VISANT À MODIFIER LA HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET D'AUTORISER UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR UN TERRAIN ADJACENT DANS LA ZONE 206

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux contribuables de la municipalité de Saint-Stanlas par le soussigné, Louis-François Caron, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Stanlas, que:

Adoption de second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 octobre 2026, le conseil municipal a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le même jour, le second projet de règlement numéro 2009-476-15 modifiant le *Règlement de zonage numéro 2009-476*.

Ce second projet contient des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande par les personnes intéressées, afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Description des dispositions et zones concernées

Le projet de règlement a pour objet de modifier les grilles de spécifications du *Règlement de zonage numéro 2009-476* afin de porter de 4 mètres à 5,5 mètres la hauteur maximale des bâtiments accessoires dans toutes les zones où une telle hauteur est prescrite.

Une demande relative à cette disposition peut provenir de toute personne intéressée de l'une ou l'autre de ces zones. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

La disposition relative à la hauteur maximale des bâtiments accessoires s'applique aux zones 102, 103, 104, 105, 106, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220 et 221, soit l'ensemble des zones du territoire où une telle hauteur est prescrite.

Par ailleurs, le projet de règlement vise à autoriser, dans la zone 206 (résidentielle rurale), l'implantation d'un bâtiment accessoire sur un terrain vacant séparé par une rue du terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 7.10 du *Règlement de zonage*.

Cette disposition s'applique à la zone 206, située de part et d'autre du rang de la Rivière-Batiscan Nord-Est, entre les numéros civiques 28 et 43.

Une demande relative à cette disposition vise à ce que le règlement contenant celle-ci soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone 206 ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si le nombre de personnes intéressées dans cette zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau municipal, situé au 1302, rue Principale, à Saint-Stanislas, au plus tard le 29 octobre 2026 à 16 h.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui, le 19 octobre 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi et remplit l'une des conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 19 octobre 2026, être majeure, être de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est pas domicilié sur le territoire de la Municipalité doit avoir transmis à celle-ci un écrit signé demandant son inscription sur la liste référendaire.

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise doivent désigner, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, l'un d'eux comme personne intéressée.

Une personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Absence de demande

Toute disposition du second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal, situé au 1302, rue Principale, à Saint-Stanislas, durant les heures normales d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la Municipalité.

Une copie peut être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

DONNÉ à Saint-Stanislas, ce 26 octobre 2026.



Louis-François Caron
Directeur général et greffier-trésorier
Municipalité de Saint-Stanislas